



RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

08/12/2011

Alliance culturelle de l'Ontario

Adopté lors de l'Assemblée générale extraordinaire

Table des matières

CHAPITRE 1 CONSTITUTION	4
Article 1 Raison sociale.....	4
Article 2 Mandat.....	4
Article 3 Vision et valeurs.....	4
Article 4 Siège social.....	4
Article 5 Dissolution.....	4
Article 6 Langue.....	4
Article 7 Code de procédure.....	5
Article 8 Genre.....	5
Article 9 Société sans but lucratif.....	5
CHAPITRE II MEMBRES	5
Article 10 Catégories et admissibilité d'administration.....	5
Article 11 Droits et obligations.....	5
Article 12 Cotisation.....	6
Article 13 Adhésion ou retrait.....	6
CHAPITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	7
Article 14 Pouvoirs.....	7
Article 15 Nombre, date et lieu.....	7
Article 16 Ordre du jour.....	7
Article 17 Avis de convocation.....	7
Article 18 Quorum.....	7
Article 19 Représentation.....	8
Article 20 Vote.....	8
CHAPITRE IV ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE	8
Article 21 Ordre du jour.....	8
Article 22 Avis de convocation.....	8
Article 23 Quorum.....	8
Article 24 Représentation.....	8
CHAPITRE V LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Article 25 Composition.....	9
Article 26 Élection et durée du mandat.....	9
Article 27 Vacance.....	9
Article 28 Quorum et vote.....	9
Article 29 Réunions.....	10
Article 30 Fonctions.....	10
Article 31 Comités.....	10
CHAPITRE VI LES DIRIGEANTS	10
Article 32 Élection et durée du mandat.....	11
Article 33 Vacance.....	11
Article 34 Fonctions.....	11
Article 35 Dédommagement.....	12
Article 36 Conflit d'intérêts.....	12
CHAPITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
Article 37 Le vote.....	13
Article 38 L'exercice financier.....	13

Article 39	Signataires	13
Article 40	Chèques et autres effets de commerce.....	13
Article 41	Transactions	14
Article 42	Vérification	14
Article 43	Assurances.....	14
Article 44	Financement	14
Article 45	Observateurs	14
Article 46	Amendements au Règlement administratif	14

CHAPITRE 1 CONSTITUTION

Article 1 Raison sociale

Nous soussignés sommes, par les présentes, convenus séparément et prenons individuellement l'engagement les uns envers les autres de nous constituer, sous le régime des dispositions de la *Loi sur les personnes morales de l'Ontario*, en une Société sans capital-actions, portant le nom suivant :

« L'ALLIANCE CULTURELLE DE L'ONTARIO »

Toute référence à « ACO », ci-après mentionnée, signifie « l'Alliance culturelle de l'Ontario ».

Article 2 Mandat

L'Alliance culturelle de l'Ontario se veut un forum d'échange et de collaboration entre toutes les intervenantes et tous les intervenants artistiques et culturels de l'Ontario français.

Elle agit à tous les niveaux décisionnels pour assurer le positionnement de l'ensemble du secteur des arts et de la culture dans la société.

Elle appuie le développement et favorise l'actualisation des arts et de la culture par des initiatives de rayonnement, de recherche et de communication.

Article 3 Vision et valeurs

Vision

L'Alliance culturelle de l'Ontario est reconnue comme un acteur incontournable du développement de tous les aspects des arts et de la culture en Ontario français. Elle est un porte-parole crédible et légitime. Dotée de ressources adéquates, elle forme, avec ses membres, un réseau solidaire qui permet de valoriser la contribution des artistes, ainsi que des organismes artistiques et culturels, à la communauté franco-ontarienne et à l'ensemble de la société. Tout en respectant la diversité, elle favorise une plus grande appropriation des arts et de la culture par toutes et tous.

Valeurs

Contemporaine

Riche du patrimoine franco-ontarien, l'Alliance valorise la création actuelle et la modernité. Elle reconnaît et soutient la passion des créateurs.

Professionnelle

Dans ses actions, l'Alliance fait preuve d'intégrité. Elle exerce un leadership éclairé et partagé. Elle encourage ses membres et ses partenaires à respecter et à promouvoir des normes professionnelles de travail.

Rassembleuse

L'Alliance favorise le dialogue et les collaborations. Soucieuse de démocratie, elle laisse place à des voix dissidentes. Elle valorise l'expertise de ses membres.

Solidaire

L'Alliance reconnaît l'interdépendance de ses membres, ainsi que l'importance d'assurer une concertation soutenue et une capacité de mobilisation pour mieux répondre à leurs besoins diversifiés.

Article 4 Siège social

Le siège social de l'ACO est à Ottawa en Ontario.

Article 5 Dissolution

Advenant le cas où la dissolution de l'ACO serait décidée par les membres actifs, le solde des avoirs, moins les dettes, ne pourrait être distribué qu'au bénéfice d'une ou plusieurs organismes de bienfaisance ayant comme objectif le développement artistique et culturel francophone en Ontario.

Article 6 Langue

Le français est la langue de gestion et de communication de l'ACO et de ses membres.

Article 7 Code de procédure

La procédure figurant dans le Règlement administratif de l'ACO régit la conduite dans toutes les assemblées délibérantes ou publiques de l'ACO. En cas de controverse, la *Loi sur les personnes morales de l'Ontario* s'applique d'abord, et ensuite la dernière édition du Code Morin. L'organisme se référera au modèle Malenfant en ce qui a trait à la gouvernance.

Article 8 Genre

Lorsque le singulier ou le masculin sont utilisés dans la rédaction, le pluriel ou le féminin sont implicites quand le contexte le requiert.

Article 9 Société sans but lucratif

L'ACO étant un organisme sans but lucratif, tout revenu excédentaire servira à favoriser l'accomplissement de sa mission.

Le numéro d'enregistrement de l'organisme est le 1696422.

CHAPITRE II MEMBRES

Article 10 Catégories et admissibilité

A. **Membre actif**: Tout organisme, association, regroupement, fédération, table, ayant une portée provinciale en Ontario, peut devenir membre pourvu que :

- a. Que l'organisme contribue à l'épanouissement et au développement des arts et de la culture en Ontario français et qu'il adhère au mandat de l'Alliance culturelle de l'Ontario;
- b. Sa demande d'admissibilité soit présentée et acceptée par le conseil d'administration de l'Alliance, sous réserve de conformité aux critères d'adhésion tels qu'adoptés par l'Assemblée générale des membres (voir la politique d'adhésion à cet effet);

c. Sa cotisation annuelle soit acquittée.

B. Membre associé: Tout autre organisme, association, regroupement, fédération, table ou individu francophone œuvrant en Ontario, peut devenir membre pourvu que :

a. Que l'organisme contribue à l'épanouissement et au développement des arts et de la culture en Ontario français et qu'il adhère au mandat de l'Alliance culturelle de l'Ontario ;

b. Sa demande d'admissibilité soit présentée et acceptée par le conseil d'administration de l'Alliance, sous réserve de conformité aux critères d'adhésion tels qu'adoptés par l'Assemblée générale des membres (voir la politique d'adhésion à cet effet);

c. Sa cotisation annuelle soit acquittée.

C. Membre honoraire : Toute personne ou tout organisme désigné par l'assemblée générale des membres.

Article 11 Droits et obligations

A. Chaque membre actif a le droit de nommer trois (3) délégués pour assister aux assemblées générales de l'Alliance.

Pourront être nommés délégués, leurs membres du CA, des membres du personnel ou un membre associé de l'Alliance représentant le même secteur que le membre actif.

B. Toute personne de dix-huit (18) ans et plus qui répond aux critères de délégué d'un membre actif peut être élue au poste de président.

C. Chaque membre honoraire ou associé peut participer aux activités et assemblées générales de l'Alliance et dispose d'un droit de parole, mais n'a pas le droit de vote.

D. Tout délégué d'un membre actif en règle présent à une assemblée générale peut :

- a. Prendre part aux discussions;
- b. Voter sur tous les points faisant l'objet d'une proposition.

E. Tout membre ou délégué recevra une copie du Règlement administratif de l'Alliance.

Article 12 Cotisation

L'Assemblée générale des membres de l'ACO détermine le montant de la cotisation des membres actifs, associés et honoraires.

Article 13 Adhésion ou retrait

A. Adhésion : Pour devenir membre de l'ACO, toute association, table, regroupement ou individu doit faire une demande officielle, payer sa cotisation, et être accepté par le Conseil d'administration.

- B. Retrait : Pour se retirer de l'ACO, le membre actif ou le membre associé doit le lui signifier par écrit en envoyant le document à la présidence de l'ACO.
- C. Exclusion : L'assemblée générale des membres présents peut exclure un de ses membres, pour toute raison qu'elle juge valable, avec deux tiers (2/3) des votes, pourvu qu'il ait été donné à ce membre une opportunité d'être entendu à l'assemblée et que le groupe représenté par cette personne ait été consulté au préalable

CHAPITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 14 Pouvoirs

L'assemblée générale des membres constitue l'autorité suprême de l'ACO.

L'assemblée générale des membres donne ses orientations à l'ACO, elle contrôle ses activités et ses finances, elle élit la présidence et les membres du conseil d'administration et elle modifie le Règlement administratif de l'ACO.

L'assemblée générale des membres donne ses orientations à l'ACO, elle contrôle ses activités et ses finances, elle élit la présidence et les membres du conseil d'administration et elle modifie les statuts et règlements de l'ACO.

Article 15 Nombre, date et lieu

L'ACO tiendra une assemblée générale annuelle à la date fixée et au lieu choisi par le conseil d'administration.

Article 16 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle est fixé par le conseil d'administration et doit contenir au minimum les items suivants :

- Vérification du quorum;
- Adoption de l'ordre du jour;
- Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- Dépôt et adoption du rapport annuel;
- Adoption des états financiers;
- Nomination de la firme d'audition pour l'année en cours, le cas échéant
- Élection de la présidence du conseil d'administration pour le prochain mandat;
- Élection du conseil d'administration;
- Clôture ou ajournement de l'aga.

Article 17 Avis de convocation

Un avis de convocation indiquant l'endroit, le jour et l'heure doit être envoyé aux membres, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. La convocation comprend

au moins l'ordre du jour, le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et les amendements proposés au Règlement administratif.

Article 18 Quorum

Deux tiers (2/3) des délégués membres actifs inscrits à l'aga constituent le quorum.

Article 19 Représentation

L'assemblée générale annuelle est composée de trois (3) délégués par membre actif.

Article 20 Vote

Les décisions de l'assemblée générale annuelle sont prises par vote majoritaire, sauf dans le cas d'une modification du Règlement administratif de l'Alliance, telle que décrite à l'article 46.

On procède au vote à main levée, à moins qu'une motion dûment résolue et votée exige le vote secret.

Le vote relatif aux élections est toujours secret.

Seuls les délégués membres actifs ont droit de vote.

CHAPITRE IV ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Article 21 Ordre du jour

L'ordre du jour indiquant le ou les sujets motivant cette assemblée extraordinaire sera envoyé vingt-et-un (21) jours à l'avance aux membres. Celui-ci sera accompagné du projet de résolution qui sera débattu ou d'un avis décrivant la question à l'étude de façon assez détaillée pour permettre un vote éclairé.

Article 22 Avis de convocation

Le président ou le conseil d'administration, ou cinquante pour cent (50 %) des membres actifs peut convoquer une assemblée spéciale en avisant par écrit le président et un membre du conseil d'administration au moins trente (30) jours avant la date prévue de l'assemblée.

L'avis de convocation devra être envoyé par écrit à tous les membres au moins vingt-et-un (21) jours avant la date prévue de l'assemblée.

Article 23 Quorum

Deux tiers (2/3) des délégués membres actifs inscrits à l'assemblée extraordinaire constituent le quorum.

Article 24 Représentation

L'assemblée extraordinaire est composée de trois (3) délégués par membres actifs

CHAPITRE V LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 25 Composition

Le conseil d'administration est composé d'une présidence et de quatre (4) personnes élues parmi les membres actifs lors de l'assemblée générale. Ils doivent avoir dix-huit (18) ans révolus et être habilités par la Loi à contracter. Ils ne peuvent pas se faire remplacer par un substitut.

Pour assurer une pleine représentativité et dans la mesure du possible, l'Assemblée veillera à élire des représentants issus de 5 secteurs d'activités artistiques et culturels différents.

Le personnel permanent agit à titre de personne-ressource pour le conseil d'administration, mais sans droit de vote.

La liste officielle des membres de l'Alliance est mise à jour annuellement et se retrouve à l'annexe 1. Le nombre de membres peut varier.

Article 26 Élection et durée du mandat

Les délégués élisent la présidence de l'Alliance lors de l'assemblée générale annuelle, et ce, pour une période de deux (2) ans. Cette personne peut-être réélue pour un deuxième mandat.

Les quatre (4) autres postes sont pourvus et votés par les membres actifs pour siéger au conseil d'administration de l'Alliance pour une période de deux (2) ans renouvelable. Deux postes sont en élection les années paires et les deux autres postes les années impaires.

Article 27 Vacance

Si un poste au conseil d'administration devient vacant avant la fin du mandat, par suite de démission ou de toute autre cause, ce poste pourra être pourvu par un autre membre actif de l'Alliance choisi par le conseil d'administration, et ce, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 28 Quorum et vote

Pour une réunion du conseil d'administration, la majorité des membres élus constitue le quorum. Chaque membre a droit à un vote. Le vote se prend à main levée, sauf si un membre demande le vote secret.

À condition que la Loi et le présent règlement le permettent et à l'exception de l'assemblée générale annuelle et des assemblées extraordinaires une résolution communiquée et votée par téléphone ou électroniquement, lorsque ce mode de communication est approuvé au préalable par tous les membres du conseil d'administration concernés ayant droit de vote et qu'il est accessible à l'ensemble, est valide.

Le décompte des votes se fait par la présidence, une fois le délai pour réponse expiré. Les votes téléphoniques et électroniques doivent provenir respectivement du numéro de téléphone ou de l'adresse électronique préalablement établie pour chacun des membres votant concernés.

Article 29 Réunions

- A. Lieu et date : Les réunions du conseil d'administration sont tenues à l'endroit et à la date déterminés par ses membres. Toute réunion peut se faire par conférence téléphonique si tous les membres y consentent.
- B. Nombre de réunions : Le conseil d'administration doit tenir au moins trois (3) réunions par année.
- C. Avis de convocation : Les réunions sont convoquées par la présidence ou la majorité des membres du conseil d'administration. Un avis écrit à cet effet doit être envoyé aux membres du conseil d'administration.

Article 30 Fonctions

Le conseil d'administration

- A. Administre et gère les biens et les affaires de l'ACO et en rend compte aux assemblées générales annuelles des membres;
- B. Donne suite aux recommandations adoptées par les assemblées générales annuelles;
- C. Planifie et oriente les activités de l'ACO;
- D. Mets sur pied, au besoin, des comités d'études ou de travail tels que requis pour la bonne administration de l'ACO.

Article 31 Comités

Le conseil d'administration peut former en tout temps, sur une base permanente ou ad hoc, des comités pour l'appuyer dans la réalisation de son mandat. Le conseil d'administration assure l'encadrement, détermine le budget, supervise le travail et reçoit les rapports de ces comités et, s'il y a lieu, les présente à l'assemblée générale ou spéciale des membres.

À moins de toute indication contraire de la part de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, ces comités n'ont qu'un pouvoir consultatif.

Ces comités sont formés au moins d'un membre du conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra inviter des personnes de l'extérieur à siéger aux comités.

CHAPITRE VI LES DIRIGEANTS

Article 32 Élection et durée du mandat

La présidence et les membres du conseil d'administration de l'ACO sont élus selon les modalités prévues à l'article 26.

Article 33 Vacance

Une vacance à la présidence par suite de démission ou de toute autre cause, sera comblée par le conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante. Le poste vacant sera alors pourvu par élection pour la durée non écoulée du mandat.

Article 34 Fonctions**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le CA est le gardien de la mission de l'organisme. Il a pleine juridiction dans toutes les sphères

Entre autres, le conseil d'administration :

- a. supervise l'activité plus immédiate de la corporation en étant responsable de la mise en oeuvre des orientations et des politiques de la corporation ;
- b. veille à ce que la gestion des fonds de la corporation soit faite dans le meilleur intérêt de la corporation et conformément aux objectifs de la corporation ;
- c. favorise le développement de la corporation en établissant des objectifs à plus long terme et facilite la poursuite de ces objectifs par les moyens jugés appropriés ;
- d. assure la liberté professionnelle des personnes qui effectuent des travaux au nom de la corporation ;
- e. nomme des représentantes et représentants et embauche des employés, s'il estime que ces personnes jouissent de l'autorité et remplissent les fonctions qui leur sont dévolues par le conseil d'administration au moment de leur nomination ;
- f. établit, en conformité avec les présents règlements, les règles de régie interne qu'il estime nécessaires à la bonne marche de la corporation ;
- g. met sur pied, au besoin, des comités permanents ou ad hoc et leur confie des mandats précis ;
- h. dépose annuellement un rapport financier ainsi que divers rapports de son activité à l'assemblée générale annuelle;
- i. assure le respect de ses politiques et des directives ; et
- j. fixe, par résolution, la rémunération raisonnable de tous les employés de l'Alliance culturelle de l'Ontario et celle des membres des comités, s'il y a lieu ; et
- k. reçoit, étudie et accepte ou refuse les demandes d'adhésions et en fait rapport l'AGA.

La présidence

- a. partage une vision mobilisatrice de la mission de l'organisme ;
- b. assume un leadership fort et respecté ;
- c. maintient l'ordre et le décorum lors des réunions du CA ;
- d. demeure informé afin de transmettre les informations nécessaires au CA ;
- e. sait utiliser sa voix prépondérante lorsque la situation le requiert ;
- f. stimule la participation et l'implication des membres du CA ;
- g. offre un soutien actif au personnel permanent ;
- h. représente l'organisme dans la communauté ;
- i. assure la relève compétente au CA ;
- j. développe et maintient une image positive de l'ACO au sein de la communauté ;

- k. joue un rôle efficace de médiateur en cas de situation conflictuelle importante ;
- l. assure le lien entre le CA et le personnel permanent ; et
- m. préside et anime efficacement les réunions du CA.

La vice-présidence

Entre autres, la vice-présidence :

- a. appuie la présidence et remplit toute fonction qu'elle pourrait lui confier.

La trésorerie

Entre autres, la trésorerie :

- a. préside le cas échéant le comité de finance ;
- b. présente les états financiers lors des réunions du CA ;
- c. signe les conciliations bancaires ;
- d. signe les chèques ;
- e. analyse les écarts ;
- f. prépare le budget annuel ; et
- g. appuie la présentation des états financiers vérifiés à l'Assemblée générale annuelle.

Le ou la secrétaire

Le secrétaire coordonne et supervise de façon générale les activités de secrétariat de l'Alliance culturelle de l'Ontario

Le secrétaire supervise entre autres :

- a. la convocation aux réunions et assemblées générales;
- b. la préparation, avec la présidence, de l'ordre du jour des réunions et des assemblées;
- c. la rédaction des procès-verbaux, de leur signature après adoption et de leur dépôt au registre des procès-verbaux aux dossiers permanents;
- d. l'application des présents règlements et tous les amendements subséquents adoptés par une assemblée générale; et
- e. la tenue des registres et des archives

Le ou la secrétaire peut exercer toutes autres fonctions que la présidence ou le conseil d'administration pourraient lui confier.

Article 35 Dédommagement

Les administrateurs du conseil d'administration de l'ACO exercent bénévolement leurs fonctions. Ils sont toutefois dédommagés pour toutes les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions usuelles à titre de bénévoles, conformément aux paramètres prévus à cet effet dans les politiques de l'ACO.

Article 36 Conflit d'intérêts

Tout administrateur qui se trouve en conflit d'intérêts doit déclarer ce conflit lors d'une réunion régulière du comité. Cet administrateur quitte la salle lors des discussions sur ce sujet et est exclu du vote portant sur le sujet du conflit ainsi rapporté. Toute révélation du conflit d'intérêts doit être inscrite au procès-verbal de la réunion.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 37 Le vote

Pour l'assemblée générale annuelle, les assemblées extraordinaires et les réunions du conseil d'administration, les votes se prennent à main levée, par scrutin secret ou vote enregistré. Pour être adoptée, une résolution doit obtenir la majorité des suffrages exprimés, sauf si la Loi ou ces règlements pourvoient autrement.

Chaque délégué membre actif qui a le droit de voter à une assemblée générale des membres peut le faire par procuration en déclarant son intention de le faire, ainsi que le nom de son délégué au moins quarante-huit (48) heures avant l'assemblée et en déposant au siège social de l'Alliance dans les mêmes délais, une copie des modalités de la procuration.

Article 38 L'exercice financier

L'exercice financier de l'ACO couvre la période du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Article 39 Signataires

Les actes notariés, les transferts, les autorisations, les contrats et les engagements pour le compte de l'ACO sont signés par la présidence et un membre du conseil d'administration. Les ententes dans le cours normal des affaires de l'ACO peuvent être conclues, pour le compte de celle-ci, par la présidence ou par toute autre personne autorisée par le conseil d'administration. Les demandes de financement et tous les rapports découlant de ces demandes peuvent être signés par tout membre du conseil d'administration incluant la direction générale.

Malgré toute disposition contraire des règlements de l'ACO, le conseil d'administration peut déterminer par résolution de quelle façon et par quelles personnes doivent ou peuvent être signés tout acte, obligation ou contrat particulier de l'ACO.

Article 40 Chèques et autres effets de commerce

Les chèques, lettres de change, billets ou autres ordres de paiement d'argent émis au nom de l'ACO sont signés par deux dirigeants de l'ACO de la façon déterminée par résolution du conseil d'administration. Ces dirigeants peuvent seuls endosser les billets et traites afin de les encaisser pour le compte de l'ACO à l'institution où ils effectuent ses opérations bancaires; ils peuvent aussi endosser les billets et chèques pour les déposer au crédit de l'ACO à son institution bancaire ou les endosser avec les mentions « pour encaisser » ou « pour dépôt » à l'institution bancaire de l'ACO, en utilisant à cette fin le tampon de celle-ci. Tout dirigeant ainsi nommé peut régler, solder, balancer et certifier tous les livres et comptes entre l'ACO et son institution bancaire, recevoir les chèques encaissés et les pièces justificatives ainsi que signer toutes les formules bancaires et les bordereaux de vérification.

Article 41 Transactions

Toute transaction faite au nom de l'ACO, par et pour cette dernière, n'entraînera en aucune façon la responsabilité de ses membres.

Article 42 Vérification

Lors de l'assemblée générale annuelle de l'ACO, les délégués peuvent nommer une firme d'audition. Cette firme vérifiera les livres et les états financiers de l'ACO pour faire rapport aux délégués de l'assemblée générale annuelle.

Article 43 Assurances

L'ACO doit se munir d'une assurance responsabilité pour ses administrateurs.

Article 44 Financement

L'ACO peut solliciter des subventions auprès des ministères fédéraux, du gouvernement provincial et tout autre organisme intéressé au développement de la culture franco-ontarienne.

L'ACO peut chercher à découvrir d'autres sources de financement.

Article 45 Observateurs

L'ACO peut inviter des observateurs qui doivent être reconnus au début de toute assemblée ou réunion.

Article 46 Amendements au Règlement administratif

- A. Seules les assemblées générales des membres de l'Alliance ont le droit d'adopter des amendements au présent règlement;
- B. Tout membre actif qui désire soumettre une résolution d'amendement à l'assemblée générale annuelle doit faire parvenir au président le texte de cet amendement au moins quarante (40) jours avant la date de l'assemblée et cette proposition d'amendement au Règlement administratif doit être approuvée par au moins deux tiers (2/3) des délégués membres actifs présents;
- C. Toute proposition d'amendement au Règlement administratif présentée lors d'une assemblée générale des membres ne sera adoptée que si elle recueille les quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des voix des membres actifs délégués présents étant donné que les délais décrits en B n'auront pas été respectés;
- D. Tout amendement proposé respecte la lettre et l'esprit du fonctionnement démocratique auquel l'Alliance adhère;
- E. Tout amendement proposé respecte la lettre et l'esprit de la *Loi sur les personnes morales de l'Ontario*.